Relations RELOTIONS

Le libre accès à la nature : un droit à inscrire dans la loi

Étienne Gariépy-Girouard

Numéro 806, janvier–février 2020

URI: https://id.erudit.org/iderudit/92520ac

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Centre justice et foi

ISSN

0034-3781 (imprimé) 1929-3097 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Gariépy-Girouard, É. (2020). Le libre accès à la nature : un droit à inscrire dans la loi. *Relations*, (806), 38–39.

Tous droits réservés © Relations, 2020

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/





LE LIBRE ACCÈS À LA NATURE : UN DROIT À INSCRIRE DANS LA LOI

Le «droit de tous » à la nature est reconnu dans différentes lois en Scandinavie. Il pourrait être une source d'inspiration pour le Québec.

Étienne Gariépy-Girouard*

L'auteur est étudiant au baccalauréat en géographie à l'Université du Québec à Rimouski

es habitantes et les habitants des pays scandinaves peuvent jouir d'un accès privilégié à la nature, qui est protégé par la loi. Celle-ci instaure ainsi un climat d'intégration plus sain des activités humaines à l'environnement. La transition écologique dans laquelle un nombre grandissant de personnes tentent de s'engager nécessitera assurément de refonder le rapport des êtres humains à la nature sur de nouvelles bases, où ils seront davantage partie intégrante du monde, au même titre que tout ce qui les entoure. L'exemple scandinave permet d'amorcer une réflexion sur la pertinence et la faisabilité de ce projet sur d'autres territoires et dans d'autres sociétés, marquées par d'autres cultures.

Le « droit de tous »

Le «droit de tous» («allemannsretten» en norvégien) est une pratique qui a été introduite, en 1957, dans la loi norvégienne sur la vie en plein air et les activités extérieures. La même chose existe en Suède («allemansrätten»), en Finlande («jokamiehenoikeus»), en Islande («almannaréttur») et, dans une moindre mesure, au Danemark («allemandsretten»)¹. Cependant, elle prend racine dans une mentalité bien antérieure, inhérente à l'identité ancestrale saami, voulant que la nature et ses paysages, omniprésents par leur taille et leur importance dans la vie des peuples nordiques, soient de propriété communautaire, voire universelle, plutôt que privée ou même publique. Dans cette optique, bien qu'un territoire soit occupé par quelqu'un, il peut toujours accueil-lir quiconque désire l'utiliser.

Ainsi, toute personne, qu'elle réside sur le territoire ou qu'elle soit en visite, peut librement s'y déplacer à pied, à vélo, en skis ou même à cheval, ou encore naviguer sur les lacs et les rivières, dormir dans une tente ou à la belle étoile, faire un feu ou pratiquer une activité sportive. Il est aussi permis de s'alimenter à partir des produits que la nature peut offrir. Cela inclut les sources d'eau, les baies, les champignons et les fleurs sauvages, aussi bien que les poissons de mer. La cueillette de certaines espèces vulnérables, telle la plaquebière (chicoutai au Québec), est toutefois davantage réglementée. La chasse et la pêche en eau douce sont aussi permises, à condition d'avoir un permis du gouvernement.

Dans la mesure où l'on garde une distance raisonnable des résidences, l'accord des propriétaires n'est pas nécessaire pour traverser ou utiliser leur terrain pour une période de moins de 24 heures. D'ailleurs, ces derniers sont dans l'obligation de le garder ouvert et libre de clôtures ou même de panneaux dissuasifs interdisant le passage.

Évidemment, certaines conditions encadrent l'application de cette loi. L'éthique environnementale et civique est considérée comme la première condition de réalisation du «droit de tous». Il est donc stipulé que les endroits utilisés soient laissés dans le même état que celui dans lequel on souhaiterait les trouver. Ensuite, certains terrains sont exclus, comme des réserves et des parcs nationaux, des terrains industriels, ainsi que des champs, qui restent toutefois accessibles lorsqu'ils sont gelés durant la période hivernale. Finalement, l'utilisation de véhicules motorisés est interdite hors des chemins, sauf pour la motoneige en hiver, à condition qu'elle n'endommage pas le terrain. Le gros bon sens prévaut; si les activités des visiteurs et des visiteuses ne nuisent ni au propriétaire, ni aux personnes qui ont usage de ce lieu, ni à l'intégrité de l'environnement et de ses habitats, il est très facile de se prévaloir de ce droit. C'est donc le partage de valeurs environnementales, une attitude de responsabilisation environnementale ainsi qu'une confiance et un respect mutuels qui permettent l'application de l'allemannsretten.

Le caractère unique de ce droit repose sur le fait qu'il instaure une forme de contrat spatial entre les êtres humains et l'environnement, ce dernier devenant en quelque sorte un sujet qui a des droits concernant son intégrité, en échange des «services» qu'il peut offrir aux humains. Ces services font partie de ce qui est considéré comme le capital environnemental commun, qui est généré par ce nouvel espace partagé. L'universalité de ce contrat et le partage qu'il exige lui donnent même le caractère d'un investissement collectif, contribuant au bien-être commun, bien qu'il se situe dans un horizon non marchand.

La sensibilisation de la population à l'environnement est bien sûr facilitée dans un contexte d'accès universel à la nature, qui rend nécessaire l'engagement des individus pour la préserver. Lorsque l'accès à celle-ci est limité, il est plus facile de se déresponsabiliser face à son état de santé; le sentiment d'appartenance est moins grand, tout comme l'est la conscience que chacun a un rôle à jouer dans l'évolution de la nature, les êtres humains en étant une partie intégrante.





Randonneur aux îles Lofoten en Norvège, 17 mai 2009. Photo: Thomas Faivre-Duboz

Une inspiration pour le Québec?

En ce qui concerne le Québec, rares sont les endroits où règne un réel sentiment de libre accès à la nature. Pourtant, la province n'a rien à envier aux vastes territoires scandinaves. La nature y est si vaste qu'un contrôle efficace de son accès est non seulement vain, mais sa réelle nécessité, questionnable. Les bénéfices de s'inspirer du modèle des pays scandinaves pourraient être nombreux. Cela permettrait à un bien plus grand nombre de personnes de parcourir le territoire beaucoup plus simplement et à moindres coûts, et faciliterait la responsabilisation du public à l'égard de la nature. La mentalité actuelle entraîne plutôt une attitude de déresponsabilisation. Pourquoi, en effet, assumer une responsabilité face à la nature quand l'accès libre et ouvert à celle-ci est souvent interdit, voire privatisé? Cela conduit même à des abus, en raison de l'attitude de l'utilisateur-payeur.

De plus, le renouvellement de nos rapports à la nature pourrait reconnecter la population québécoise à son territoire dans l'ensemble des régions. Beaucoup de gens qui habitent les grands centres urbains du Québec se perçoivent comme déconnectés de la nature, tandis que la plupart des régions du Québec éloignées de ces centres sont en cours de dévalorisation économique et sociale. Or, le contexte québécois, tout comme en Scandinavie, offre des avantages évidents en ce qui concerne l'accès à la nature. Même en milieux urbains, il est en effet assez facile de profiter des paysages naturels à proximité. Permettre à toutes et à tous un libre accès à la nature contribuerait sans aucun doute à la valorisation du territoire, à la revitalisation des régions, ainsi qu'au rapprochement entre l'urbanité et la ruralité. Le lien à l'environnement et au territoire pourrait ainsi être plus facilement intégré à l'identité urbaine québécoise.

Mais plus que des changements dans la législation québécoise, cela nécessiterait un changement de paradigme en ce qui concerne «l'utilisation» de la nature. Dans cette transition, qu'il est juste de qualifier d'écologique, l'éducation joue un rôle majeur. Comme c'est le cas en Scandinavie, un environnement universellement accessible devient un vaste terrain de sensibilisation environnementale, un terrain de jeu exceptionnel pour les institutions d'éducation de tous les niveaux et de tous les milieux.

La Norvège, tout comme la plupart des pays nordiques européens, considère depuis fort longtemps le libre accès à la nature comme une richesse immense, garante du bien-être collectif. Pourquoi ne pas s'en inspirer au Québec? Outre les besoins en eau ou en nourriture qu'elle comble, la nature québécoise est source d'un lot d'impressions sensibles nécessaires à la personne humaine pour s'enraciner dans un territoire – dont on la dépossède par ailleurs sans arrêt. C'est dans cette expérience que se joue le repositionnement des êtres humains et de leur rapport à la nature et au monde, nécessaire à la transition écologique telle qu'envisagée dans le contexte actuel. Il est possible d'accorder nos besoins fondamentaux avec la fragilité de la nature. Pour ce faire, il faut toutefois commencer par nous reconnecter librement avec notre environnement, sans avoir l'impression qu'il nous est «interdit». Après tout, la mentalité saami d'universalité de la nature n'est-elle pas forcément présente au fond de chacun et de chacune d'entre nous?

^{*} Ce texte a été retenu parmi les finalistes de l'édition 2019 du concours «Jeunes voix engagées».

^{1.} Hors Scandinavie, on trouve aussi l'Estonie (« igaüheõigus »).